



Envoyé en préfecture le 17/05/2023

Reçu en préfecture le 17/05/2023

Publié le 17/05/2023

ID : 045-214502858-20230516-DECISION202347-CC

S²LOW

DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques
☎ 02 38 79 33 81
☎ 02 38 79 33 95

DECISION N° 2023-47

Le Conseiller Départemental Maire de Saint Jean de La Ruelle

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-22

Vu le code de la commande publique

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 en ce qu'elle donne délégation à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, sans limite de montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

DECIDE

Article 1 : de signer la modification en cours d'exécution n°1 concernant le Marché Public Global de Performance n°22SJ01, relatif à la restructuration du groupe scolaire Jean Moulin. Ce marché est attribué au groupement BFC PARTENAIREs, BFC EG, VACONSIN MAZAUD ARCHITECTES, CS ARCHITECTURE, SEITH, GD ECO, STRIBLEN SAS, ESBAT, GANTHA, VINCI Facilities (mandataire du groupement BFC PARTENAIREs, domicilié 4 rue Charles de Coulomb, 45143 Saint Jean de la Ruelle Cedex).

Cette modification en cours d'exécution a pour objet la correction d'une erreur dans la saisie des dispositions du marché.

Cette erreur consiste en l'inscription par le mandataire de la société BFC E.G. comme co-traitant n°1 du sous-groupement conjoint des réalisateurs (page 9/90 des conditions particulières du marché). En effet le groupement souhaitait désigner comme co-traitant réalisateur la société BFC Partenaires.

Le mandataire du groupement titulaire du marché a fait part de cette erreur, qualifiable en l'état d'erreur matérielle, et il est par conséquent convenu les dispositions suivantes :

- Est désigné co-traitant réalisateur la société BFC Partenaires en lieu et place de BFC E.G. ;
- La société BFC E.G. n'est plus co-traitante du groupement titulaire du marché.

Aucune disposition financière n'ayant été actionnée au profit de l'entreprise BFC E.G., il n'y a pas lieu d'opérer de remboursement ou de libérer une garantie. Toutefois la société BFC Partenaires devra fournir, en application des dispositions prévues au marché, toute garantie nécessaire en application des dispositions du marché (avance, retenue de garantie...).

Toutes les obligations pesant sur la société BFC E.G. sont par conséquent transférées à la charge du mandataire, et désormais co-traitant en charge de la réalisation, la société BFC Partenaires.

Un acte de sous-traitance sera établi entre le titulaire BFC Partenaires et son sous-traitant BFC E.G.

Les autres dispositions du marché ne sont pas affectées par le présent avenant.

Article 2 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Article 3 : Une ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Madame la Préfète du Loiret et de la Région Centre
- Monsieur le Trésorier - Service de Gestion Comptable Orléans Métropole

Fait à Saint Jean de la Ruelle,

Le 16 mai 2023




Christophe CHAILLOU
Conseiller Départemental du Loiret
Maire de Saint Jean de la Ruelle